CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-AIME-DES-LACS
COMTE DE CHARLEVOIX

RÈGLEMENT # 190

Concernant un amendement au règlement no. 72 relatif au numérotage des maisons et des bâtiments.

Attendu que le municipalité de St-Aimé-Des-Lacs, désire effectuer le numérotage des chalets ;

Attendu que la municipalité a adopté par règlement le nom des rues privées de la municipalité ;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Gaston Lavoie, appuyé par Monsieur Mario Tremblay et résolu unanimement que le règlement numéro 190 soit et est adopté et que le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Toutes les maisons et tous les bâtiments incluant les chalets en la municipalité de St-Aimé-Des-Lacs seront numérotés, en procédant de la manière ci-après indiqué ;

ARTICLE 2 Le numérotage se fera en commençant par le numéro 1 au début de chaque rue. Les numéros pairs sur chaque rue ou rang devront toujours se trouver du même côté, de même que tous les numéros impairs. Les même côtés de chaque rue ou rang porteront tous les numéros pairs et l'autre côté les numéros impairs ;

ARTICLE 3 Les même numéros devront se répéter ou être prévus pour chaque rue parallèle, de manière à ce que ces numéros soient les même à chaque rue transversale

ARTICLE 4 Lorsqu'il y aura des espaces vacants où nous prévoyons qu'il y aura des construction on allouera la largeur nécessaire par numéro plus ou moins ;

ARTICLE 5 Dans certains cas spéciaux, lorsque les rues ne concordent pas, le conseil pourra ordonner le numérotage des maisons et des bâtiments incluant les chalets en partant par les chiffres les moins élevés d'un obstacle naturel, comme une rivière, un lac ;

ARTICLE 6 Les propriétaires devront installer leur numéro sur la façade principale de la maison ou du bâtiment incluant les chalets à un endroit visible de la rue ;

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion le : 2 juillet 1998
Adopté le : 5 août 1998

Avis public le : 6 août 1998

MAIRE **SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**